N° 280

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à l'organisation de la **Région de Paris.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris le 24 juin 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'organisation de la Région de Paris, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **989, 1040, 1052, 1055** et **in-8° 246.**
1196, 1239, 1241 et **in-8° 263.**
Sénat : 145, 173, 181, 187 et **in-8° 76** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

. . . . . .

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 3.

Le district de la Région de Paris a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 4.

1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants du Parlement, des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

Dans des conditions qui seront fixées par décret, la moitié des membres de ce Conseil sera choisie parmi les élus nationaux, départementaux et municipaux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, en raison des fonctions exercées par eux ou de leur compétence particulière et pour la durée de leur mandat électif ; l'autre moitié sera désignée en leur sein par les collectivités locales.

Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

. . . . . .

Art. 5 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 6.

Les travaux figurant au plan d'équipement de la Région de Paris sont financés par l'emprunt.

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.